

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
(OR. en)

10901/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0211(BUD)**

---

---

**FIN 741**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 <sup>er</sup> juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 350 final
Objet:	Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2022 Actualisation des recettes (ressources propres) et autres ajustements techniques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 350 final.

p.j.: COM(2022) 350 final



Bruxelles, le 1.7.2022  
COM(2022) 350 final

2022/0211 (BUD)

**PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF n° 4  
AU BUDGET GÉNÉRAL 2022**

**Actualisation des recettes (ressources propres) et autres ajustements techniques**

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, lu en combinaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,
- la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021,
- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [...]<sup>2</sup>, et notamment son article 44,
- le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, adopté le 24 novembre 2021<sup>3</sup>,
- le budget rectificatif n° 1/2022<sup>4</sup>, adopté le 5 avril 2022,
- le projet de budget rectificatif n° 2/2022<sup>5</sup>, adopté le 13 avril 2022,
- le budget rectificatif n° 2/2022<sup>6</sup>, adopté le 23 juin 2022,

la Commission européenne présente ci-après au Parlement européen et au Conseil le projet de budget rectificatif n° 4 au budget 2022.

## **MODIFICATIONS À L'ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION**

Les modifications apportées à l'état général des recettes et en particulier à la section III sont disponibles sur EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm>).

---

<sup>1</sup> Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018).

<sup>3</sup> JO L 45 du 24.2.2022.

<sup>4</sup> JO L 142 du 20.5.2022.

<sup>5</sup> COM(2022) 250 final.

<sup>6</sup> JO L xx du xx.x.2022.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. INTRODUCTION

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 4 pour l'exercice 2022 a pour principal objet de mettre à jour le volet des recettes du budget afin de tenir compte de l'évolution récente de la situation:

- les prévisions actualisées des ressources propres pour le budget 2022, approuvées par le comité consultatif des ressources propres (CCRP) le 23 mai 2022. Cette mise à jour est généralement présentée peu après la réunion du CCRP consacrée aux prévisions, conformément aux attentes des États membres, qui souhaitent que les mises à jour décidées par le CCRP soient budgétisées dès que possible;
- la mise à jour d'autres recettes telles que la contribution du Royaume-Uni, les amendes et autres.

En outre, le PBR n° 4/2022 comprend deux ajustements spécifiques liés aux dépenses:

- l'adaptation de la nomenclature budgétaire à la suite des nouvelles possibilités offertes aux États membres de transférer des ressources de leurs dotations initiales du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds social européen plus (FSE+) et du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) vers le chapitre REPowerEU de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), après la proposition de la Commission du 18 mai 2022 relative à REPowerEU<sup>7</sup>;
- Les effectifs supplémentaires demandés pour Eurojust, dont le mandat a été étendu à la collecte et la préservation des éléments de preuves relatifs aux crimes de guerre<sup>8</sup>. Les crédits correspondants en 2022 seront financés par voie de redéploiement interne, de sorte qu'aucun financement supplémentaire n'est requis à cette fin.

---

<sup>7</sup> COM(2022) 231 du 18.5.2022.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes (JO L 148 du 31.5.2022).

## 2. ACTUALISATION DES RECETTES

### 2.1 Incidence globale du PBR n° 4/2022 sur la répartition, entre États membres, de l'ensemble des versements de ressources propres

Les prévisions révisées pour 2022 ont été approuvées lors de la 185<sup>e</sup> réunion du CCRP le 23 mai 2022. Les ajustements au volet des recettes du budget sont nécessaires pour actualiser les estimations concernant les ressources propres traditionnelles (RPT) ainsi que les ressources propres fondées sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les déchets d'emballages en plastique (DEP) non recyclés et le revenu national brut (RNB), compte tenu des prévisions économiques du printemps (voir section 2.2).

Par ailleurs, le montant d'autres recettes est actualisé pour tenir compte de la contribution révisée du Royaume-Uni, des amendes et astreintes définitivement encaissées jusqu'en juin 2022, ainsi que de la contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en ce qui concerne le remboursement au Royaume-Uni de la part de ce dernier dans les avoirs nets (voir respectivement les sections 2.3, 2.4 et 2.5).

L'incidence globale de l'ensemble des ajustements des recettes relevant du présent PBR est présentée dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Ce tableau indique également la répartition, entre États membres, de l'ensemble des versements de ressources propres tels qu'ils figurent dans le budget initial adopté pour 2022, tels qu'ils ont été inscrits dans le PBR n° 3/2022<sup>9</sup>, et enfin tels qu'ils sont intégrés dans le présent PBR n° 4/2022.

#### Répartition de l'ensemble des versements de ressources propres par État membre (en Mio EUR)

	Budget 2022	PBR 3/2022	PBR 4/2022
	(1)	(2)	(3)
<b>BE</b>	6 951,0	6 847,3	6 888,9
<b>BG</b>	773,0	759,1	823,2
<b>CZ</b>	2 530,1	2 482,2	2 649,0
<b>DK</b>	3 369,8	3 298,0	3 266,8
<b>DE</b>	37 331,5	36 558,9	36 182,0
<b>EE</b>	349,6	343,5	365,5
<b>IE</b>	3 282,2	3 218,0	3 508,0
<b>EL</b>	2 026,3	1 988,6	2 002,8
<b>ES</b>	14 394,3	14 126,9	13 582,5
<b>FR</b>	27 993,8	27 461,4	26 984,5
<b>HR</b>	613,4	601,7	607,7
<b>IT</b>	19 908,0	19 527,5	19 747,6
<b>CY</b>	247,2	242,6	243,0
<b>LV</b>	370,9	364,1	384,1
<b>LT</b>	619,8	609,0	648,4
<b>LU</b>	486,2	476,6	551,3
<b>HU</b>	1 800,2	1 768,6	1 822,0
<b>MT</b>	152,7	149,9	154,7
<b>NL</b>	9 815,3	9 635,7	9 250,0

<sup>9</sup> COM(2022) 262 final du 22.4.2022.

<b>AT</b>	3 764,7	3 679,8	3 617,0
<b>PL</b>	6 713,9	6 598,6	7 244,6
<b>PT</b>	2 515,2	2 469,4	2 387,8
<b>RO</b>	2 585,6	2 535,2	2 634,9
<b>SI</b>	585,0	574,6	636,2
<b>SK</b>	1 074,1	1 053,2	1 057,6
<b>FI</b>	2 657,5	2 604,0	2 526,3
<b>SE</b>	4 789,3	4 675,4	4 656,0
<b>UE</b>	<b>157 700,7</b>	<b>154 649,6</b>	<b>154 422,3</b>

## 2.2 Révision des prévisions relatives aux RPT et aux assiettes TVA, DEP et RNB

En vertu de l'article 44, paragraphe 1, point b), du règlement financier<sup>10</sup>, la Commission propose de réviser le financement du budget sur la base de prévisions économiques plus récentes. Conformément à la pratique établie, les prévisions de recettes révisées sont convenues avec les États membres dans le cadre de la procédure de prévision du CCRP.

Cette révision porte sur les prévisions relatives aux RPT à verser au budget en 2022, ainsi que sur les prévisions relatives aux assiettes TVA, DEP et RNB de 2022. Les prévisions figurant dans le budget 2022 avaient été convenues lors de la 181<sup>e</sup> réunion du CCRP, tenue le 26 mai 2021, et lors de la 183<sup>e</sup> réunion du CCRP, qui s'était déroulée par voie de procédure écrite du 3 au 9 septembre 2021. La révision figurant dans le présent PBR n° 4/2022 tient compte des prévisions convenues lors de la 185<sup>e</sup> réunion du CCRP sur la base de la décision RP de 2020. L'utilisation de prévisions actualisées des ressources propres rend plus précise la détermination des prévisions de recettes et, partant, des versements demandés aux États membres en faveur du budget de l'UE pendant l'exercice budgétaire.

Les projections de la Commission relatives aux recettes reposent sur les prévisions économiques de la Commission du printemps 2022<sup>11</sup>, lesquelles révisent les perspectives de croissance à la baisse, tandis que l'inflation devrait être plus élevée. La guerre en Ukraine renforce les vents contraires auxquels la croissance devait faire face et qui, selon les prévisions précédentes, étaient censés faiblir: il est à prévoir que l'onde de choc causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine mette à l'épreuve la résilience économique de l'UE. La production devrait néanmoins continuer d'augmenter tout au long de la période de prévision, grâce à l'atténuation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 et aux vents favorables des mesures énergiques prises pendant la pandémie. La croissance du PIB réel tant dans l'UE que dans la zone euro devrait à présent s'établir à 2,7 % en 2022, alors que les prévisions du printemps 2021 l'estimaient à 4,4 %.

Le scénario économique qui sous-tend le budget 2022 est globalement confirmé par les dernières estimations:

- Le total des droits de douane à percevoir en 2022, déduction faite des 25 % de frais de perception, est estimé à 20 479,8 millions d'EUR, ce qui représente une hausse de 14,3 % par rapport aux prévisions figurant dans le budget 2022, qui étaient de 17 912,6 millions d'EUR. La Commission a comparé les résultats de la méthode traditionnelle appliquée par le CCRP pour les prévisions (sur la base des taux de croissance prévus pour les importations hors UE) avec ceux de la méthode d'extrapolation (fondée sur les dernières données disponibles en matière de perception des droits de douane, c'est-à-dire de janvier à avril 2022). La méthode traditionnelle paraît plus appropriée que

<sup>10</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>11</sup> Commission européenne (2022), *European Economic Forecast, Spring 2022, European Economy, Institutional Paper 173*.

la méthode d'extrapolation pour rendre compte de l'incidence des événements actuels. Cette dernière n'indique les répercussions de la guerre en Ukraine qu'à partir de mai 2022. Par conséquent, les données extrapolées fondées sur les quatre premiers mois sont susceptibles de surestimer les droits de douane au cours de cette année exceptionnelle. Les résultats de la méthode traditionnelle, reposant sur les données historiques de 2021 ajustées en fonction des paiements se rapportant à la stratégie de mise en application et aux prévisions économiques de printemps, devraient être mieux à même d'anticiper les répercussions des événements récents. Par conséquent, il a été convenu lors de la réunion du CCRP de fonder la révision des prévisions des RPT pour 2022 sur la méthodologie de prévision traditionnelle, ce qui convient mieux pour garantir une gestion budgétaire saine dans un contexte de fortes incertitudes économiques et de perturbations potentielles de la structure des échanges.

- L'assiette TVA totale non écrêtée de l'UE pour 2022 est désormais estimée à 6 588 601,0 millions d'EUR, ce qui représente une hausse de 3,2 % par rapport aux prévisions de mai 2021, qui s'étaient établies à 6 384 062,6 millions d'EUR. L'assiette TVA totale *écrêtée* de l'UE pour 2022<sup>12</sup> est estimée à 6 571 411,1 millions d'EUR, soit une hausse de 3,4 % par rapport aux prévisions de mai 2021, qui étaient de 6 357 129,3 millions d'EUR. Les prévisions actualisées tiennent compte de la définition simplifiée de l'assiette TVA telle qu'elle figure dans la décision RP de 2020.
- Les prévisions relatives aux déchets d'emballages en plastique (DEP) non recyclés dans l'UE s'établissent à 8 840 522,1 tonnes en 2022, ce qui constitue une hausse de 5,4 % par rapport aux prévisions de mai 2021, qui étaient de 8 388 536,2 tonnes. Les contributions correspondantes des États membres provenant des DEP sont présentées dans le tableau 3 de l'annexe budgétaire jointe.
- L'assiette RNB totale de l'UE pour 2022 est estimée à 15 493 666,4 millions d'EUR, ce qui constitue une hausse de 4,2 % par rapport aux prévisions de mai 2021, qui s'établissaient à 14 874 288,2 millions d'EUR.

Les taux de change du 31 décembre 2021 ont été utilisés pour convertir en euros les prévisions des assiettes TVA et RNB libellées en monnaie nationale pour les huit États membres qui ne font pas partie de la zone euro. On évite ainsi des distorsions, puisque ces taux servent à convertir en monnaie nationale les paiements budgétisés de ressources propres exprimés en euros lorsque les montants sont prélevés, conformément aux dispositions de l'article 10 *bis*, paragraphe 1, du règlement n° 609/2014 du Conseil<sup>13</sup>.

Les prévisions révisées des RPT, des assiettes TVA non écrêtées, des assiettes DEP et des assiettes RNB pour 2022, telles qu'arrêtées lors de la 185<sup>e</sup> réunion du CCRP, sont exposées dans le tableau ci-après:

---

<sup>12</sup> La décision RP de 2020 dispose que, pour chaque État membre, l'assiette TVA n'excède pas 50 % du RNB. Dans le PBR n° 4/2022, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Luxembourg et le Portugal verront leur assiette TVA écrêtée à 50 % du RNB.

<sup>13</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2022/615 du Conseil du 5 avril 2022 (JO L 115 du 13.4.2022, p. 51).

## Prévisions révisées des RPT et des assiettes TVA, DEP et RNB pour 2022

	Droits de douane (75 %)	Assiettes TVA non écrêtées	Assiettes DEP	Assiettes RNB	Assiettes TVA écrêtées <sup>14</sup>
	Mio EUR		tonnes	Mio EUR	
BE	2 018,9	226 786,9	184 411,2	541 346,0	226 786,9
BG	117,1	37 169,6	82 439,8	73 840,7	36 920,4
CZ	359,1	108 871,2	104 626,6	256 037,5	108 871,2
DK	408,1	139 348,4	137 821,6	364 038,2	139 348,4
DE	4 412,8	1 612 525,1	1 721 224,8	3 928 198,8	1 612 525,1
EE	50,0	16 154,5	35 005,3	32 548,0	16 154,5
IE	409,9	107 700,5	245 919,9	345 299,9	107 700,5
EL	229,1	75 339,3	128 557,5	197 922,3	75 339,3
ES	1 509,9	605 080,7	800 251,7	1 306 998,1	605 080,7
FR	2 116,5	1 206 358,1	1 631 995,5	2 670 917,0	1 206 358,1
HR	44,4	34 803,3	41 326,5	60 584,3	30 292,2
IT	2 556,9	718 682,6	1 221 567,1	1 907 299,2	718 682,6
CY	27,5	18 036,1	9 161,1	23 546,2	11 773,1
LV	59,7	16 011,4	26 066,2	35 026,3	16 011,4
LT	130,8	23 222,1	27 400,1	58 255,4	23 222,1
LU	17,5	35 032,2	16 569,0	58 057,0	29 028,5
HU	232,6	67 033,3	291 860,1	158 678,8	67 033,3
MT	17,0	6 548,1	12 888,5	14 616,0	6 548,1
NL	2 932,9	415 077,5	221 683,0	920 162,2	415 077,5
AT	220,8	199 394,4	192 976,8	431 890,6	199 394,4
PL	1 162,5	304 676,1	852 340,9	616 480,8	304 676,1
PT	201,5	112 699,7	249 274,4	225 073,7	112 536,9
RO	229,3	83 454,2	319 372,8	262 454,9	83 454,2
SI	128,0	26 228,0	26 812,2	55 491,8	26 228,0
SK	116,0	41 629,6	64 029,3	104 789,5	41 629,6
FI	154,7	99 011,1	75 238,9	269 780,9	99 011,1
SE	616,3	251 727,0	119 701,3	574 332,3	251 727,0
<b>UE</b>	<b>20 479,8</b>	<b>6 588 601,0</b>	<b>8 840 522,1</b>	<b>15 493 666,4</b>	<b>6 571 411,1</b>

### 2.3 Contribution du Royaume-Uni

La contribution britannique, qui est calculée sur la base de l'article 148 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (l'«accord de retrait»<sup>15</sup>, couvre la part du Royaume-Uni dans

<sup>14</sup> Les montants indiqués en gris découlent de l'assiette TVA écrêtée, comme expliqué plus haut à la note de bas de page n° 10.

<sup>15</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

les engagements restant à liquider antérieurs à 2021 à payer en 2022, ainsi que la part du Royaume-Uni dans les passifs de l'Union (comme les pensions) et les passifs financiers éventuels. La contribution globale du Royaume-Uni comprend aussi les montants dus à ce pays en ce qui concerne les corrections et ajustements liés aux ressources propres relatifs à des exercices jusqu'en 2021.

La contribution britannique repose sur la part du Royaume-Uni<sup>16</sup>, qui est calculée en divisant les ressources propres mises à disposition par le Royaume-Uni pour les années 2014 à 2020 par les ressources propres mises à disposition pendant cette période par tous les États membres, y compris le Royaume-Uni. La part du Royaume-Uni a été ajustée en 2022 conformément à l'article 139 de l'accord de retrait. La part définitive du Royaume-Uni a été fixée à 12,431681219587700 %.

Le tableau figurant ci-dessous présente les éléments de la contribution estimée du Royaume-Uni qui sont déjà inclus dans la facture d'avril ainsi que les éléments à intégrer dans la facture de septembre qui sont connus à ce stade. Le montant révisé de la contribution du Royaume-Uni figurant dans le PBR n° 4/2022 est calculé compte tenu des modalités de paiement prévues à l'article 148 de l'accord de retrait.

Il est par conséquent proposé de mettre à jour en conséquence les estimations inscrites dans le budget 2022.

### Contribution actualisée du Royaume-Uni en 2022 (en EUR)

	Référence à l'article de l'accord de retrait	2022
<b>Contribution totale du Royaume-Uni en 2022, dont:</b>		<b>10 916 824 186</b>
<b>1. RAL antérieur à 2021 (y compris corrections financières nettes) - exigible en 2022</b>	Art. 140	11 634 151 069
<b>2. Passifs de l'Union/pensions*</b>	Art. 142	264 967 111
<b>3. Corrections et ajustements des ressources propres, dont:</b>		-621 994 538
3.1 Excédent/déficit de 2020	Art.136, par. 3, point a)	-137 906 262
3.2 Mises à jour de la correction britannique (2018-2019)	Art. 136	-497 215 183
3.3. TVA et RNB	Art. 136	31 674 986
3.4. RPT	Art. 136, art. 140, par. 4	-18 548 079
<b>4. Amendes</b>	Art. 141	-90 166 074
<b>5. Passifs éventuels, dont:</b>		-230 135 897
5.1 MPE, EFSI, FEDD, prêts (fonds de garantie)	Art. 143	-162 744 118
5.2 Instruments financiers	Art. 144	-73 371 665
5.3 Affaires juridiques (amendes comprises)	Art. 147	5 979 886
<b>6. Avoirs nets de la CECA</b>	Art. 145	-37 093 133
<b>7. Investissement dans le FEI</b>	Art. 146	-6 687 829
<b>8. Accès aux réseaux/systèmes/bases de données**</b>	Art. 34, par. 2, art. 50 et 53, art. 62, par. 2, art. 63, par. 1, point e), art. 63, par. 2), art. 99, par. 3, art. 100, par. 2.	3 783 478
* - le montant de 236 millions d'EUR sera inscrit au budget de l'UE en tant que recettes affectées		
** - à inscrire au budget de l'UE en tant que recettes affectées		

## 2.4 Amendes et astreintes

Un montant d'amendes et d'astreintes de 440,5 millions d'EUR a été encaissé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2022, dont:

- a) 344 millions d'EUR d'amendes en matière de concurrence;

<sup>16</sup> Visée à l'article 136, paragraphe 3, points a) et c), et aux articles 140 à 147 de l'accord de retrait.

- b) 93 millions d'EUR d'astreintes et de sommes forfaitaires imposées aux États membres pour inexécution d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de leur manquement aux obligations découlant des traités.
- c) 0,6 million d'EUR d'intérêts relatifs aux amendes et astreintes;
- d) 2,8 millions d'EUR d'autres amendes et astreintes sans affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 141 de l'accord de retrait, le Royaume-Uni est en droit de recevoir sa part sur un montant de 281 millions d'EUR, figurant dans la liste ci-dessus sous les points a), c) et d).

Il est par conséquent proposé d'augmenter de 339,5 millions d'EUR les prévisions initiales de 101 millions d'EUR inscrites dans le budget 2022.

Le détail par ligne est présenté dans le tableau ci-dessous.

EUR

Ligne de recettes	Intitulé	Budget 2022	PBR 4/2022	Nouveau montant
4 2 0	Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	100 000 000	244 178 944	344 178 944
4 2 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres	p.m.	92 892 916	92 892 916
4 2 4	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	1 000 000	- 382 925	617 075
4 2 9	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	2 822 779	2 822 779
<b>Total</b>		<b>101 000 000</b>	<b>339 511 714</b>	<b>440 511 714</b>

## 2.5 Contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Aux termes de l'article 145 de l'accord de retrait, l'Union est redevable envers le Royaume-Uni de sa part des avoirs nets de la CECA en liquidation au 31 décembre 2020 (184 373 974 EUR). Le montant correspondant sera remboursé en cinq tranches annuelles égales (36 874 795 EUR) de 2021 à 2025.

Ces remboursements sont intégralement compensés par le transfert au budget de l'Union de la part du Royaume-Uni dans les avoirs nets de la CECA sous la forme de contributions annuelles de 2021 à 2025. Il est proposé d'ajuster le montant figurant dans le poste de recettes (6 6 0 4) à la suite de la modification de la part du Royaume-Uni. Ce montant inclut la différence entre les tranches annuelles recalculées et la première tranche versée en 2021 ainsi que la deuxième tranche inscrite au budget 2022. Cette contribution issue de la CECA en liquidation vise à compenser intégralement les effets des réductions correspondantes comptabilisées dans les contributions du Royaume-Uni au budget annuel de l'Union, telles qu'enregistrées au poste 6 6 0 2.

EUR

Ligne de recettes	Intitulé	Budget 2022	PBR 4/2022	Nouveau montant
6 6 0 4	Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation	36 656 456	436 677	37 093 133
<b>Total</b>				<b>37 093 133</b>

## 2.6 Effet sur la contribution à la ressource propre RNB pour 2022

Compte tenu des prévisions révisées des RPT, de l'assiette TVA simplifiée et de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique (DEP) non recyclés, le montant des ressources propres autres que le RNB a augmenté de 3 573 896 841 EUR. Conjugée à la hausse de 227 375 055 EUR des autres recettes, la contribution RNB est réduite de 3 801 271 896 EUR par rapport au PBR n° 3/2022.

Afin que soit respecté le principe d'équilibre applicable au budget de l'Union inscrit à l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le taux uniforme à appliquer à la somme des RNB de tous les États membres doit être recalculé compte tenu du total des autres recettes.

Le taux uniforme recalculé de la ressource propre RNB est fixé comme suit:

taux uniforme à appliquer à 1 % du RNB = (total des dépenses – autres recettes – montant total net des RPT – ressource propre fondée sur la TVA – contributions au titre de la ressource propre fondée sur les DEP non recyclés) / 1 % du RNB

Taux uniforme:

= (170 779 320 555 – 16 357 049 309 – 20 479 800 000 – 19 714 233 150 – 6 361 164 480) / 154 936 664 000

= 0,696201085212471

Les contributions révisées aux ressources propres «RNB», compte tenu du nouveau taux uniforme, sont exposées ci-après dans le tableau:

### Exercice 2022 (en EUR)

État membre	1 % de l'assiette RNB utilisée pour le PBR n° 3/2022	Taux uniforme de la ressource propre RNB (en %) selon le PBR n° 3/2022	1 % de l'assiette RNB (Prévisions CCRP convenues)	Taux uniforme de la ressource propre RNB (en %) selon le PBR n° 4/2022	Différence dans le RNB
	(1)	(2)	(3)	(4)	
BE	5 057 284 000	0,7507475	5 413 460 000	0,6962011	- 27 886 549
BG	676 847 000		738 407 000		5 938 568
CZ	2 333 452 000		2 560 375 000		30 702 619
DK	3 504 130 000		3 640 382 000		- 96 278 908
DE	37 668 693 000		39 281 988 000		- 931 514 097
EE	300 834 000		325 480 000		749 158
IE	3 126 811 000		3 452 999 000		56 536 137
EL	1 839 768 000		1 979 223 000		- 3 264 011
ES	13 038 037 000		13 069 981 000		- 688 938 613
FR	25 958 798 000		26 709 170 000		- 893 549 337
HR	570 769 000		605 843 000		- 6 714 841
IT	18 548 436 000		19 072 992 000		- 646 554 066
CY	223 606 000		235 462 000		- 3 942 744
LV	329 013 000		350 263 000		- 3 152 203
LT	527 188 000		582 554 000		9 789 659
LU	463 922 000		580 570 000		55 905 186
HU	1 543 676 000		1 586 788 000		- 54 187 356
MT	135 083 000		146 160 000		343 528
NL	8 753 474 000		9 201 622 000		- 165 469 424

État membre	1 % de l'assiette RNB utilisée pour le PBR n° 3/2022	Taux uniforme de la ressource propre RNB (en %) selon le PBR n° 3/2022	1 % de l'assiette RNB (Prévisions CCRP convenues)	Taux uniforme de la ressource propre RNB (en %) selon le PBR n° 4/2022	Différence dans le RNB
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3 x 4) - (1 x 2)
AT	4 140 634 000		4 318 906 000		- 101 743 544
PL	5 622 802 000		6 164 808 000		70 641 524
PT	2 234 579 000		2 250 737 000		- 110 639 036
RO	2 456 853 000		2 624 549 000		- 17 262 364
SI	508 285 000		554 918 000		4 740 825
SK	1 019 441 000		1 047 895 000		- 35 797 137
FI	2 609 882 000		2 697 809 000		- 81 144 811
SE	5 550 585 000		5 743 323 000		- 168 580 059
<b>Total</b>	<b>148 742 882 000</b>		<b>154 936 664 000</b>		<b>-3 801 271 896</b>

### 3. ACTUALISATION DES DEPENSES

#### 3.1 Chapitre REPowerEU de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

La proposition de la Commission relative à REPowerEU<sup>17</sup> fixe des objectifs supplémentaires pour les plans des États membres pour la reprise et la résilience, pour lesquels les réformes et les investissements nécessaires seraient décrits dans un chapitre spécifique. En collaboration avec les États membres, la Commission veillera aux synergies et complémentarités entre les mesures financées au titre de la FRR, y compris son chapitre REPowerEU, et les actions soutenues par d'autres fonds nationaux ou de l'Union.

Plus précisément, la proposition offre une souplesse accrue aux États membres pour transférer les ressources qui leur sont allouées tant au titre du règlement portant dispositions communes<sup>18</sup> qu'au titre du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC<sup>19</sup>. Dans la pratique, cela permettrait aux États membres – dès 2022 – de transférer, sur une base volontaire, jusqu'à 7,5 % de leurs dotations initiales au titre du FEDER, du FC, du FSE+ et du Feampa au profit du chapitre REPowerEU de la FRR. En conséquence, la Commission propose d'adapter la nomenclature budgétaire et de créer quatre nouvelles lignes budgétaires au sein des programmes en question, sans affectation de crédits, afin d'accueillir les demandes de transferts volontaires des États membres.

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
05 02 11	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER	p.m.	p.m.
05 03 09	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC	p.m.	p.m.
07 02 14	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+	p.m.	p.m.
08 04 06	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feampa	p.m.	p.m.
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Les crédits seront ensuite virés sur ces nouvelles lignes, conformément aux demandes de transfert des États membres.

#### 3.2 Extension du mandat d'Eurojust pour la collecte et la conservation des éléments de preuves relatifs aux crimes de guerre

Le règlement<sup>20</sup> qui étend le mandat d'Eurojust afin d'aider l'Ukraine à collecter, préserver et analyser les éléments de preuve relatifs aux crimes de guerre a été adopté avec célérité. Afin de permettre à l'Agence d'accomplir sans délai son nouveau mandat, Eurojust doit être renforcé dès 2022 par onze

<sup>17</sup> COM(2022) 231 du 18.5.2022.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

agents temporaires, deux agents contractuels et trois experts nationaux détachés. Par conséquent, il est proposé d'ajouter au tableau des effectifs un emploi de grade AST4, sept emplois de grade AD5 et trois emplois de grade AD7, conformément aux grades qui ont déjà été intégrés dans la demande pour le projet de budget 2023. Dans la fiche financière législative qui accompagnait la proposition de la Commission, l'incidence sur les dépenses en 2022 avait été estimée à 1 581 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement, afin de couvrir les dépenses liées aux rémunérations et le développement d'une base de données informatique. La Commission va réexaminer le renforcement nécessaire de la contribution de l'UE à Eurojust sur la base du calendrier prévu pour les recrutements effectifs au cours de l'année 2022 et des possibilités de redéploiement au sein du budget global d'Eurojust, et elle compte financer le restant par des redéploiements internes au sein du même domaine d'action.

L'annexe budgétaire comprend un tableau des effectifs actualisé pour Eurojust.

#### **4. FINANCEMENT**

Aucuns crédits d'engagement et de paiement supplémentaires ne sont demandés au titre du budget 2022. Il est proposé d'ajuster le volet des recettes du budget comme indiqué dans le présent PBR n° 4/2022.

## 5. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP

	Budget 2022 (y compris BR 1/2022, BR 2/2022 et PBR 2/2022)		Projet de budget rectificatif n° 4/2022		Budget 2022 (y compris BR 1/2022, BR 2/2022, PBR 2/2022 et PBR 4/2022)	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
<b>1. Marché unique, innovation et numérique</b>	<b>21 775 079 340</b>	<b>21 473 535 651</b>			<b>21 775 079 340</b>	<b>21 473 535 651</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	21 878 000 000				21 878 000 000	
<i>Marge</i>	102 920 660				102 920 660	
<b>2. Cohésion, résilience et valeurs</b>	<b>67 644 377 865</b>	<b>62 052 771 658</b>			<b>67 644 377 865</b>	<b>62 052 771 658</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	67 806 000 000				67 806 000 000	
<i>Marge</i>	161 622 135				161 622 135	
<b>2a. Cohésion économique, sociale et territoriale</b>	<b>61 314 192 324</b>	<b>56 350 922 710</b>			<b>61 314 192 324</b>	<b>56 350 922 710</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	61 345 000 000				61 345 000 000	
<i>Marge</i>	30 807 676				30 807 676	
<b>2b. Résilience et valeurs</b>	<b>6 330 185 541</b>	<b>5 701 848 948</b>			<b>6 330 185 541</b>	<b>5 701 848 948</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	6 461 000 000				6 461 000 000	
<i>Marge</i>	130 814 459				130 814 459	
<b>3. Ressources naturelles et environnement</b>	<b>56 681 112 059</b>	<b>56 601 766 838</b>			<b>56 681 112 059</b>	<b>56 601 766 838</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	56 965 000 000				56 965 000 000	
<i>Marge</i>	283 887 941				283 887 941	
<b>Dont: dépenses liées au marché et paiements directs</b>	<b>40 368 859 305</b>	<b>40 393 039 132</b>			<b>40 368 859 305</b>	<b>40 393 039 132</b>
<i>Sous-plafond FEAGA</i>	41 257 000 000				41 257 000 000	
<i>Écart d'arrondis exclu pour le calcul de la sous-marge</i>	800 000				800 000	
<i>Transferts nets entre le FEAGA et le Feader</i>	-618 000 000				-618 000 000	
<i>Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (sous-plafond corrigé des transferts entre le FEAGA et le Feader)</i>	40 639 000 000				40 639 000 000	
<i>Sous-marge FEAGA</i>	270 140 695				270 140 695	
<b>4. Migration et gestion des frontières</b>	<b>3 360 000 000</b>	<b>3 254 270 962</b>			<b>3 360 000 000</b>	<b>3 254 270 962</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	3 360 000 000				3 360 000 000	
<i>Marge</i>	0				0	
<b>5. Sécurité et défense</b>	<b>1 812 327 699</b>	<b>1 237 861 185</b>			<b>1 812 327 699</b>	<b>1 237 861 185</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
<i>Plafond</i>	1 896 000 000				1 896 000 000	
<i>Marge</i>	83 672 301				83 672 301	
<b>6. Le voisinage et le monde</b>	<b>17 170 442 918</b>	<b>12 916 051 937</b>			<b>17 170 442 918</b>	<b>12 916 051 937</b>
<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>	368 442 918				368 442 918	

	<i>Plafond</i>	16 802 000 000				16 802 000 000	
	<i>Marge</i>						
<b>7.</b>	<b>Administration européenne publique</b>	<b>10 620 124 324</b>	<b>10 620 224 324</b>			<b>10 620 124 324</b>	<b>10 620 224 324</b>
	<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
	<i>Plafond</i>	11 058 000 000				11 058 000 000	
	<i>Marge</i>	437 875 676				437 875 676	
	<b>dont: dépenses administratives des institutions</b>	<b>8 287 945 711</b>	<b>8 288 045 711</b>			<b>8 287 945 711</b>	<b>8 288 045 711</b>
	<i>Sous-plafond</i>	8 528 000 000				8 528 000 000	
	<i>Sous-marge</i>	240 054 289				240 054 289	
	<b>Crédits pour les rubriques</b>	<b>179 063 464 205</b>	<b>168 156 482 555</b>			<b>179 063 464 205</b>	<b>168 156 482 555</b>
	<i>Plafond</i>	179 765 000 000	169 209 000 000			179 765 000 000	169 209 000 000
	<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>	368 442 918	467 248 692			368 442 918	467 248 692
	<i>Marge</i>	1 069 978 713	1 519 766 137			1 069 978 713	1 519 766 137
	<b>Instruments spéciaux thématiques</b>	<b>2 799 170 382</b>	<b>2 622 838 000</b>			<b>2 799 170 382</b>	<b>2 622 838 000</b>
	<b>Total des crédits</b>	<b>181 862 634 587</b>	<b>170 779 320 555</b>			<b>181 862 634 587</b>	<b>170 779 320 555</b>